

**Autorisation temporaire d'occupation  
du domaine public  
CHANTIER DE REQUALIFICATION  
CHEMIN SAINT FRANÇOIS**

**EUROVIA**

**PÔLE REGLEMENTATION  
& SERVICES AUX CITOYENS**

**Affaire suivie par : RSC/DG/LVM/SC/MB/NS  
rsc@mairie-fuveau.com**

☎ 04 42 65 65 00

Date de la publication : **Le 14 Février 2024**  
Extrait du registre des arrêtés N° : **091-2024**

Nous, **Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**, Maire de la commune de Fuveau  
Vu l'Arrêté n° 04-2021 du 04/01/2021 de Madame le Maire de Fuveau portant délégation de signature administrative à Monsieur Daniel GOUIRAND, 1<sup>ER</sup> Adjoint au Maire.  
Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée.  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre II et ses articles L200-1 et suivants  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6.  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques  
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu l'article L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.3, R411.7 et R417.10,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal  
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 116.2 relatif à l'occupation du domaine public temporaire.  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99 et suivants  
Vu le Code de la Santé Publique  
Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA, sise 640 Rue Georges Claude – CS 10564 – 13594 AIX EN PROVENCE Cedex 3**, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public

**Considérant** : qu'il y a lieu de modifier momentanément les règles de circulation et de stationnement du Chemin St François, de l'Impasse St François et de la voie dite « PUP »

**Considérant** : qu'il convient de sécuriser d'une part le chantier cité en référence et les accès empruntés par le public.

**Considérant** : qu'il convient de réserver sur le domaine public, un espace adapté aux besoins de l'entreprise, pour la réalisation du chantier.

**ARRÊTE**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Article 1** : L'arrêté n° 091-2024 abroge et remplace l'arrêté n° 913-2023 ;

**Article 2** : L'entreprise EUROVIA, est autorisée à occuper une partie du domaine public afin de finaliser les travaux de requalification du Chemin de Saint François.

**DU 14 FEVRIER 2024 AU 15 MARS 2024**

**Article 3** : L'accès au public est strictement interdit. Les manœuvres de chantier devront respecter les horaires relatifs au bruit, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. En aucun cas, il ne sera autorisé d'émettre du bruit gênant le voisinage entre 20 heures et 7 heures du matin. En aucun cas, il n'est possible de brûler des résiduels de déchets, palettes, polymères sur le chantier. Les déchets doivent être retirés régulièrement du chantier.

**Article 4** : La société EUROVIA est chargée de la mise en place des divers panneaux de signalisation et de la sécurité nécessaire autour du chantier pendant toute la durée des travaux.

La vitesse est limitée à 30 KM/H sur la zone de travaux. Une signalisation réglementaire et adaptée est mise en place par le pétitionnaire.

Tous les véhicules en stationnement gênant ou dangereux, sont verbalisés et mis en fourrière si besoin, conformément aux dispositions du code de la route, sur la zone de chantier, les accès au chantier ou gênant la manœuvre des véhicules et engins de chantiers. La responsabilité du propriétaire est engagée en cas de dommage sur un véhicule mal stationné (*Chute de débris, matériaux, matériels, etc*).

**Article 5** : L'accès au chantier est strictement interdit au public. Seules les personnes dûment habilitées sont autorisées à pénétrer sur les espaces sécurisés et fermés.

**Article 6** : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 7** : Les camions et engins de chantier ne sont pas autorisés à stationner en bordure de la RD96.

#### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

##### **Article 8 : Base de Vie**

A compter du 28 Février 2024 l'entreprise EUROVIA est autorisée à procéder à l'enlèvement de la base de vie. Une autorisation de dépassement de tonnage est accordée à l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants afin d'effectuer l'enlèvement.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7** : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment selon son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROUSSET seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Par délégation du Maire

Le 1<sup>er</sup> adjoint

**Daniel GOUIRAND**

